

Pierre-Charles NAEYE
Capitaine Yacht
Capitaine et management yacht
13 avenue Cyrnos
06 100 Nice

Montreuil, le 11 7 NOV. 2022

Monsieur,

Par lettre en date du 24 octobre 2022, vous avez saisi mon administration à propos d'un document destiné à devenir un modèle type de contrat de navigation de yachting.

Le régime d'exonération de l'accise (ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)) pour les produits utilisés pour la navigation maritime s'applique notamment aux activités effectuées dans le cadre d'une prestation de service à titre onéreux.

S'agissant de l'activité de yachting, le bénéfice de l'exonération ne peut être accordé à un armateur du seul fait que celui-ci met des navires à disposition d'un client par le biais d'un contrat de location ou d'affrètement. En revanche, les contrats de transport ou de croisière peuvent justifier cette exonération.

Après analyse par mes services, il ressort du document transmis que :

- 1) l'intitulé du contrat
- 2) les prestations de voyage sont décrites et leur encadrement par les dispositions du code de tourisme est détaillé en annexe ;
- 3) le contrat distingue les prestations standards, des autres prestations, optionnelles et payantes ;
- 4) un point spécifique est réservé à la description de l'itinéraire et il est fait mention en annexe qu'il ne peut être modifié qu'avec l'accord du transporteur ou du capitaine qui le représente ;
- 5) le capitaine a autorité sur le navire et les clients ;

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau Energie, environnement et lois de finances / FID1
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Audrey BRUNE
Tél. :
Courriels : audrey.brune@douane.finances.gouv.fr /

Réf. : 220170

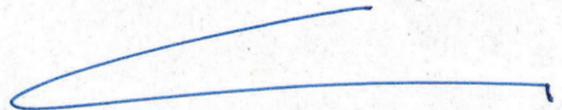
- 6) le courtier est impliqué en tant qu'opérateur du contrat ;
- 7) le champ de responsabilité du transporteur est précisé.

En raison de l'ensemble des points énumérés ci-dessus, il peut être admis que ce modèle de contrat permet de présumer de l'existence d'une prestation de service à titre onéreux.

Le critère de l'activité étant ainsi rempli, si le navire satisfait également à deux autres critères (à savoir, inscription dudit navire sur un registre de commerce et présence d'un équipage permanent), il peut obtenir du distributeur de carburant, une livraison en exonération de la TICPE sans formalité supplémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau Energie, environnement et lois de finances,



Régis CORNU

Copie : Direction interrégionale Provence – Alpes – Côte d'azur